

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 JUILLET 2023

Administration Générale

Nomination secrétaire de séance

Guillaume CRUCE est nommé secrétaire de séance

Approbation du Procès verbal du 28 juin

Décisions prises par le Président en vertu de sa délégation entre le 19 juin et le 18 juillet 2023

lecture est faite

Décisions prises par le bureau en vertu de sa délégation

lecture est faite

Délibération 117-2023

Création et suppression d'emplois permanents

Délibération 118-2023

Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

Délibération 119-2023

Modification du temps de travail d'un emploi

Délibération 120-2023

Actualisation du règlement du temps de travail : adoption version n°7-2023

Délibération 121-2023

Autorisation au recours au contrat d'apprentissage et création de 3 postes d'apprentis

Finances

Délibération 122-2023

Fonds de péréquation FPIC : répartition 2023 dérogatoire du financement à 100 % par la CCCT

Activités pleine nature, équipements sportifs et bâtiments

Délibération 123-2023

Camping de Notre-Dame-du-Pré : approbation tarifs 2023 - Règlements intérieurs : groupes et particuliers

Délibération 124-2023

Attribution du marché de travaux de rénovation du sol sportif du gymnase André PERRIER : mise en œuvre d'un parquet sportif en bois massif

Déchets, environnement et qualité de l'air

Délibération 125-2023

Attribution marché de collecte de verre

Délibération 126-2023

Attribution du marché de lavage et désinfection des conteneurs et bacs roulants

Délibération 127-2023

Acquisition d'un camion grue : achat d'un châssis via UGAP et lancement d'une consultation pour une benne compatible et grue

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°117-2023
Création et suppression d'emplois permanents

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

VU le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L.332-8 3°,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juillet 2023,

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 18 avril 2023,

Monsieur le président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Pour permettre le bon fonctionnement des services et pérenniser les effectifs, Monsieur le Président propose la création et la suppression des emplois permanents suivants :

Filière administrative

- Création :

- Un emploi permanent d'agent d'accueil et secrétariat pour la Maison de Coopération Intercommunale, cadre d'emplois des adjoints administratifs, grade d'adjoint administratif territorial - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 25 heures hebdomadaires, soit 25 /35^{ème}, à compter du 01/09/2023. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

- Un emploi permanent de secrétariat pour l'Ecole des Arts, cadre d'emplois des adjoints administratifs, grade d'adjoint administratif territorial - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, soit 20 /35^{ème}, à compter du 01/09/2023. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Filière médico-sociale

- Création :

- Deux emplois permanents d'auxiliaire de puériculture pour le multi accueil Le patio des mômes, cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, grade d'auxiliaire de puériculture - catégorie hiérarchique B - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^e, à compter du 01/08/2023. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

- Un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture pour le multi accueil Le patio des mômes, cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture, grade d'auxiliaire de puériculture - catégorie hiérarchique B - à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35^e, à compter du 01/08/2023. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Filière animation

- Création :

- Un emploi permanent de chargé de mission développement culturel pour le pôle culture, cadre d'emplois des animateurs territoriaux, grade d'animateur territorial - catégorie hiérarchique B - à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^e, à compter du 01/08/2023. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

Filière technique

- Création :

- Un emploi permanent d'agent d'entretien pour le multi accueil Le patio des mômes, cadre d'emplois des adjoints techniques, grade d'adjoint technique - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à

raison de 21 heures 15 hebdomadaires, à compter du 31/08/2022, suite à l'augmentation du temps de travail de l'agent. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,

- Un emploi permanent d'agent de cuisine pour le multi accueil Le patio des mômes, cadre d'emplois des adjoints techniques, grade d'adjoint technique, à raison de 25 heures, soit 25/35^e, à compter du 21/08/2023, suite à l'augmentation du temps de travail de l'agent. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Suppression :

- Un emploi permanent d'agent d'entretien, cadre d'emploi des adjoints techniques, grade d'adjoint technique - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires, soit 19/35^e, à compter du 01/09/2023, suite à création d'un emploi permanent d'agent d'entretien à 21,25 heures hebdomadaires, à compter du 31/08/2023,

- Un emploi permanent d'agent de cuisine, cadre d'emploi des adjoints techniques, grade d'adjoint technique - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 21,30 heures hebdomadaires, soit 21,50/35^e, à compter du 21/08/2023, suite à l'augmentation du temps de travail de l'agent de plus de 10% et la création d'un emploi permanent d'agent de cuisine à 25 heures hebdomadaires, soit 25/35^e, à compter du 21/08/2023.

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3^o du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience significative dans le domaine d'activité recherché et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à la catégorie recherchée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE la création des emplois permanents comme énoncée ci-dessus,

DECIDE la suppression des emplois permanents comme énoncée ci-dessus,

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

PRECISE que l'ensemble des dépenses de personnel correspond à ces créations de postes sont inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°118-2023
Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

VU le code général de la fonction publique,

CONSIDÉRANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Communautaire le 18 avril 2023,

CONSIDÉRANT que les évolutions de carrière des agents et les besoins des services publics nécessitent des créations ou des suppressions d'emplois et de postes, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs afin que celui-ci reflète la réalité des emplois pourvus,

Monsieur le président propose :

Filière médico-sociale :

Création :

- Un poste d'agent social principal de 2ème classe, cadre d'emploi des agents sociaux - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28/35^{ème}, à compter du 01/08/2023, suite à erreur matérielle,
- Un poste de puéricultrice, cadre d'emploi des puéricultrices - catégorie hiérarchique A - à temps non complet à raison de 29 heures 09 hebdomadaires, soit 29,15/35^{ème}, à compter du 01/08/2023, suite à erreur matérielle,

Suppression :

- Un poste d'agent social, cadre d'emploi des agents sociaux - catégorie hiérarchique C - à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, soit 28 /35^{ème}, à compter du 01/08/2023, suite à une erreur matérielle,
- Un poste de puéricultrice, cadre d'emploi des puéricultrices - catégorie hiérarchique A - à temps non complet à raison de 24 heures 30 hebdomadaires, soit 24,50/35^{ème}, à compter du 01/08/2023, suite à erreur matérielle,

Par dérogation au principe énoncé à l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique, ces emplois sont susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants. Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience significative dans le domaine d'activité recherché et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à la catégorie recherchée, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Filière	Grade	Cat.	Avant modification			Après modification			Statut	MODIFICATIONS ET ACTUALISATIONS
			Temps complet	Temps non complet	Quotité de temps	Temps complet	Temps non complet	Quotité de temps		
Filière administrative	Attaché principal	A	1			1			1 non titulaire	
	Attaché	A	1			1			1 titulaire	
			3			3			3 non titulaires	

	Rédacteur	B	1			1			1 poste vacant		
	Adj. Adm ppal de 1 ^{ère} classe	C	2			2			2 titulaires		
	Adj. Adm ppal de 2 ^e classe	C	5			5			5 titulaires		
	Adjoint adm.	C	2			2			2 titulaires		
				1	30h00		1	30h00	1 non titulaire		
				1	20h00		1	20h00	1 non titulaire		
				1	25h00		1	25h00	1 non titulaire		
Filière technique	Ingénieur principal	A	1			1			1 titulaire		
	Tech. ppal de 1 ^{ère} classe	B	1			1			1 titulaire		
	Tech. ppal de 2 ^e classe	B	1			1			1 titulaire		
	Technicien	B	1			1			1 poste vacant (Habitat / économie)		
	Agent de maîtrise principal	C	1			1			1 titulaire		
	Agent de maîtrise	C	0			0			/		
	Adj. tech. ppal de 1 ^{ère} classe	C	5			5			4 titulaires		
	Adj. tech. ppal de 2 ^e classe	C	5			5			4 titulaires 1 poste vacant		
	Adjoint technique		C	3			3			2 titulaires 1 poste vacant	
			C		1			1	21h30	1 non titulaire	Création emploi d'agent d'entretien multi accueil suite à augmentation du temps de travail de l'agent
		C		1			1	25h00	1 titulaire	Création emploi d'agent de cuisine multi accueil suite à augmentation	

										du temps de travail de l'agent de plus de 10 %
		C		1	17h30		1	17h30	1 non titulaire	
Filière culturelle	Assistant d'enseignement art. ppal de 1 ^{ère} classe	B	3			3			3 titulaires	
	Assistant d'enseignement art. ppal de 2 ^e classe	B		1	16h45		1	16h45	1 titulaire	
			2			2			2 titulaires	
			1			2			2 non titulaires	
				1	15h30		1	15h30	1 non titulaire	
				1	9h45		1	9h45		
				1	12h45		1	12h45	Poste piano vacant	
				1	8h00		1	8h00		
		1	7h30		1	7h30				
	Assistant d'ens. artistique	B	2			1			1 non titulaire	
				1	18h15		1	18h15	1 non titulaire	
				1	11h30		1	11h30	1 non titulaire	
	Adj. du pat. ppal de 1 ^{ère} classe	C	1			1			1 titulaire	
Adj. du pat. ppal de 2 ^e classe	C		1	28h00		1	28h00	1 titulaire		
Adj. du patrimoine	C	1			1			1 titulaire		
Filière animation	Animateur ppal de 2 ^e classe	B	2			2			2 titulaires	
	Animateur	B	2			2			2 non titulaires	
	Adj. animation	C	7			7			2 titulaires 5 non titulaires	
Hors filière / Office de Tourisme	Conseillers séjours	C	2			2			2 CDI droit public	

Filière médico-sociale	Educatrice de Jeunes Enfants	A	2			2			1 titulaire 1 non titulaire	
				1	31h30		1	31h30	1 non titulaire	
	Puéricultrice normale	A		1	24h30		0	24h30	1 non titulaire	Suppression suite à erreur matérielle
				0	29h09		1	29h09		Création suite à erreur matérielle
	Infirmier de classe supérieur	B	1			1			1 titulaire	
	Auxiliaire de puériculture	B	7			7			1 titulaire 4 non titulaires	
				3	28h00		3	28h00	1 titulaire 1 non titulaire	
				1	6h00		1	6h00	1 non titulaire	
	Agent social ppal de 2 ^e classe	C	1			1			1 titulaire	
				0	28h00		1	28h00		Création suite à erreur matérielle
Agent social	C		1	30h00		1	30h00	1 titulaire		
			3	28h00		2	28h00	2 titulaires 1 non titulaire	Suppression suite à erreur matérielle	
Crèche familiale	Assistants maternels	/	4			4		2 CDI de droit publics 1 non titulaire en CDD 1 poste vacant		
TOTAL			71	26		71	26			

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste d'agent social principal de 2^e classe à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} août 2023,

DECIDE la création d'un poste de puéricultrice à temps non complet à raison de 29 heures 15 hebdomadaires, à compter du 1^{er} août 2023,

DECIDE la suppression d'un poste d'agent social à temps non complet, à raison de 28 heures hebdomadaires, à compter du 1^{er} août 2023,

DECIDE la suppression d'un poste de puéricultrice à temps non complet à raison de 24 heures 30 hebdomadaires, à compter du 1^{er} août 2023,

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs,

PRECISE que l'ensemble des dépenses de personnel correspond à ces créations de postes sont inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°119-2023
Modification du temps de travail d'un emploi

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail, à effet rétroactif, d'un emploi d'enseignant de piano permanent à temps non complet pour des nécessités de service.

Après avis favorable du Comité Social Territorial rendu le 25 juillet 2023,

Il est proposé :

- la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (18 heures hebdomadaires) d'un poste d'enseignant de piano à l'Ecole des Arts, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie B,
- la création, à compter du 1^{er} octobre 2020, d'un emploi permanent à temps non complet (6 heures hebdomadaires) d'enseignant, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie B,
- la suppression, à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (6 heures hebdomadaires) d'un poste d'enseignant de piano à l'Ecole des Arts, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie B,
- la création, à compter du 1^{er} octobre 2022, d'un emploi permanent à temps non complet (8 heures 30 hebdomadaires) d'enseignant, grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe - catégorie B.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'enseignant de piano (18h hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2020, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps non complet d'enseignant de piano (6h hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2020, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

DECIDE la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'enseignant de piano (6h hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2022, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

DECIDE la création d'un emploi permanent à temps non complet d'enseignant de piano (8h30 hebdomadaires) à compter du 1^{er} octobre 2022, sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe,

MODIFIE en conséquence le tableau des emplois et des effectifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°120-2023
Actualisation du règlement du temps de travail : adoption version n°7-2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Vu les délibérations du 9 octobre 2012, 21 mai 2014, 7 juillet 2015, 19 décembre 2017, 27 mars 2018 et 3 avril 2019,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juillet 2023,

Vu le projet de règlement du temps de travail version n°7,

Monsieur le Président propose d'adopter une version n°7-2023 du règlement du temps de travail, dûment actualisée des évolutions liées à l'organisation des services de la Communauté de communes et notamment les horaires des services médiathèque et Multi-Accueil.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte la version n°7-2023 du règlement du temps de travail,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le présent règlement du temps de travail.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Version n°7-2023

entrée en vigueur le 25 juillet 2023

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

Conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 modifiée du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, et à la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, à compter du 1^{er} janvier 2007, la durée de travail est fixée annuellement à 1 607 heures

Le présent règlement du temps de travail a été soumis à l'avis du comité technique du mardi 11 septembre 2012 et a été adopté par l'assemblée délibérante le 9 octobre 2012.

Les modifications apportées à la version 2 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 17 avril 2014 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 21 mai 2014.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 12 mai 2015 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 7 juillet 2015.

Les modifications apportées à la version 4 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 19 décembre 2017 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 19 décembre 2017.

Les modifications apportées à la version 5 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 26 mars 2018 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 27 mars 2018.

Les modifications apportées à la version 6-2019 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 26 mars 2019 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 3 avril 2019 par délibération 33-2019.

Les modifications apportées à la présente version 7-2023 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité social territorial du 25 juillet 2023 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 25 juillet 2023 par délibération n°120-2023.

SOMMAIRE

I. LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ	3
1. Le temps de travail	3
a. Définition de la durée effective du temps de travail	3
b. Durée annuelle du temps de travail effectif	3
c. Temps de travail hebdomadaire	3
2. Garanties minimales - Rappel du cadre réglementaire	4
3. Horaires dans la collectivité	4
4. Suivi horaire	7
5. Les heures supplémentaires	7
6. Le travail à temps partiel	8
II. LES ABSENCES DE L'AGENT	9
1. Période de référence et report des congés annuels et jours R.T.T.	9
2. Congés annuels	9
3. Jours de fractionnement	9
4. Jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)	10
a. Acquisition des jours ARTT	10
b. Cas particulier : Agents saisonniers ou occasionnels	11
5. Compte épargne temps ou CET	11
a. Ouverture du C.E.T.	12
b. Alimentation du C.E.T.	12
c. Modalités d'utilisation du C.E.T.	12
d. Situation de l'agent en congé C.E.T	13
6. Les autorisations exceptionnelles d'absence	14
7. Jours fériés	15
8. Grèves	15
III. ENREGISTREMENT ET SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL	15
1. Le suivi du temps de travail	15
2. L'enregistrement des absences	16
3. Le planning	16
IV. ENTRÉE EN VIGUEUR	16

Depuis le 26 septembre 2017, un règlement du télétravail, et depuis le 7 novembre 2017, un règlement des astreintes, approuvés par le Conseil Communautaire après avis du Comité Technique, viennent compléter le présent règlement.

I. LE TEMPS DE TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITÉ

1. Le temps de travail

a. Définition de la durée effective du temps de travail

Art.2 du décret N° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat.

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

b. Durée annuelle du temps de travail effectif

Art. 10 du décret 2000-815 du 25 août 2000 précité.

La durée maximale annuelle, hors heures supplémentaires, est de 1 607 heures.

c. Temps de travail hebdomadaire

La durée légale du temps de travail dans la fonction publique est de 35 heures par semaine, pour un agent à temps complet.

La durée hebdomadaire de travail au sein de la CCCT est de 39 heures, ce qui génère des Jours d'Aménagement de Réduction de Temps de Travail (ARTT), ou 35 heures sans jours d'ARTT pour les agents.

A l'exception des services suivants :

- 35 heures en moyenne sur l'année pour les services gymnase de Saint Martin de Belleville, animation (à l'exception de la Coordinatrice jeunesse) et le service gymnase Moûtiers Salins/Bardassier, selon deux cycles de travail : « vacances scolaires » et « scolaire »
- 35 heures le service de collecte des ordures ménagères, selon deux cycles de travail : « période hivernale » et « période estivale »
- 36 heures pour le service déchetterie, ce qui génère des jours d'ARTT, selon deux cycles de travail : « période hivernale » et « période estivale »
- 20 heures hebdomadaires d'enseignement pour les enseignants de l'école des arts conformément aux statuts particuliers des assistants d'enseignement artistique,
- 37 heures pour le service bâtiment, ce qui génère des jours d'ARTT
- 37h30 pour l'Office du Tourisme, ce qui génère des jours d'ARTT

2. Garanties minimales - Rappel du cadre réglementaire

Art. 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 précité

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures (sauf dérogations particulières et encadrées).

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives. Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures consécutives sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Le temps de pause réglementaire est considéré comme temps de travail. Il est soumis aux nécessités d'organisation du service.

3. Horaires dans la collectivité

L'horaire de travail au sein de la collectivité est déterminé en fonction du poste occupé.

Sauf horaires spécifiques liées à l'accueil du public ou compte tenu des nécessités de service énumérées ci-après, l'horaire de travail au sein de la collectivité est composé de plages fixes et de plages variables:

Plage variable matin	Plage fixe matin	Plage variable pause méridienne	Plage fixe après-midi	Plage variable après-midi
7h30 - 9h	9h - 12h	12h-14h	14h - 16h00	16h00 -18h30

L'heure demi-journée est fixée à 12 h. Tout agent travaillant par demi-journée (temps partiel ou absences) ne peut :

- travailler après 12 h s'il n'est présent que le matin.
- travailler avant 12 h s'il n'est présent que l'après-midi,

En règle générale, la base hebdomadaire de travail est de 5 jours, pour un agent à temps complet.

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum. Elle n'est pas prise sur le temps de travail.

Circulaire ministérielle N°83-111 du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les services des collectivités locales.

Dans le cadre des plages fixes et variables présentées ci-dessus, chaque agent, non soumis à un horaire spécifique lié à l'accueil du public ou aux nécessités de service énumérées ci-dessous, définit, en accord avec son supérieur hiérarchique, son horaire de travail habituel. Il pourra y déroger de façon exceptionnelle, et en accord avec son supérieur hiérarchique.

Certains services ont des horaires spécifiques afin de prendre en compte les nécessités de service :

- **Collecte des ordures ménagères :**

Alternance sur 3 semaines, selon la fréquence A/B/C/A/B/D :

Période hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mars) :

- semaine A : "Collecte OMR"
 - lundi de 5h à 11h30,
 - mardi de 4h30 à 11h30 et de 13h00 à 14h15,
 - mercredi de 5h à 10h30,
 - jeudi de 5h à 11h30,
 - vendredi de 5h à 11h30 et de 13h à 14h15.
- semaine B : "Collecte CS"
 - lundi de 5h à 12h00
 - mardi de 4h30 à 11h30 et de 13h00 à 13h30
 - mercredi de 5h00 à 9h30
 - jeudi de 5h00 à 10h45
 - vendredi de 4h30 à 10h30 et de 13h15 à 14h30
- semaine C : "Rippeur / Déchetterie" en alternance avec semaine D
 - lundi de 5h00 à 10h30
 - mardi (déchetterie): horaire déchetterie hiver ou été
 - mercredi (déchetterie): horaire déchetterie hiver ou été
 - jeudi de 5h00 à 10h45
 - vendredi de 4h30 à 6h30
- semaine D : "Rippeur / Déchetterie" en alternance avec semaine C
 - lundi de 5h00 à 10h30
 - mardi (déchetterie): horaire déchetterie hiver ou été
 - mercredi : non travaillé
 - jeudi de 5h00 à 10h45
 - vendredi de 4h30 à 6h30
 - samedi (déchetterie): horaire déchetterie hiver ou été
- Déchetterie : Alternance sur 2 semaines selon la fréquence 1/2.

Période hivernale (du 1^{er} décembre au 31 mars) :

- semaine 1:
 - lundi, jeudi, vendredi et samedi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
 - mardi : de 8h00 à 11h15
- semaine 2:
 - lundi, mercredi, jeudi et vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h
 - mardi de 8h00 à 11h15

Période estivale (du 1^{er} avril au 30 novembre) :

- semaine 1:
 - lundi, jeudi, vendredi et samedi : de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
 - mardi: de 8h00 à 11h30
- semaine 2:
 - lundi, mercredi, jeudi et vendredi: de 8h à 12h et de 13h30 à 18h
 - mardi: de 8h00 à 11h30

● Animation :

horaires de travail dérogatoires afin d'assurer les animations.

● Gymnases Tartarat et Bardassier :

Période scolaire :

- Semaine 1: 6h00 - 13h00 (temps de pause de 20 minutes de 11h10 à 11h30)
- Semaine 2: 9h00 - 11h00 / 13h00 - 18h00
- Semaine 3: 15h00 - 22h00 (temps de pause de 20 minutes de 17h00 à 17h20)

Période vacances scolaires:

- 8h00 - 12h00/13h30 - 16h30
- (sauf juillet et août : 7h00 - 12h00 / 13h30 - 15h30)

● Gymnase de Saint Martin de Belleville :

horaires déterminés annuellement en fonction des plannings des activités du gymnase

● Ecole des Arts :

accueil des élèves selon le planning des enseignements arrêté chaque année à l'occasion de la rentrée scolaire

● Bâtiment :

- lundi au jeudi : 7h00 - 12h00/13h30-16h30
- vendredi : 7h00 - 12h00

● Médiathèque :

- horaire A :
 - mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - mercredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h30
 - jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - samedi de 9h00 à 12h30

- horaire B: Concerne l'agent à temps non complet affecté à la médiathèque.
 - mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h30
 - mercredi de 14h à 18h30
 - jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
 - vendredi de 9h à 12h30 et 13h30 à 18h30

- **Office du Tourisme Cœur de Tarentaise :**

Dans le cadre d'une organisation de service permettant d'assurer l'accueil du public (cf horaires d'ouverture de l'Office ci-dessous), les agents organisent leur temps de travail sur 37h30 heures hebdomadaires.

Horaires d'ouverture au public:

- du lundi au samedi de 9h à 12h30 et de 14h à 18h
+ ouverture les dimanches en été
(du 3^e dimanche de juillet au 3^e dimanche de septembre) de 9h30 à 12h30
+ ouverture les 14 juillet et 15 août: de 9h à 12h30 et de 14h à 18h

- **Multi accueil :**

Dans le cadre d'une organisation de service permettant d'assurer un suivi des enfants accueillis sur la journée par les mêmes professionnels, l'organisation du temps de travail est le suivant pour les agents encadrant les enfants :

Sections Chouettes, Écureuils, Oiseaux ouvertes à l'accueil des enfants de 7h30 à 18h30 :

3 horaires de travail différents :

- A = 7h20 - 17h35 avec 45 minutes de pause,
- B = 8h30 - 18h30 avec 45 minutes de pause,
- C = 9h30 - 16h30 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail.

Soit sur une semaine :

- Pour un agent à temps complet : 3 journées A ou B + 1 journée C,
- Pour un agent à 80% : 3 journées A ou B,
- Pour un agent à mi-temps : 1 journée A ou B + 1 journée C.

Section des Louveteaux ouverte à l'accueil des enfants de 8h30 à 17h30 :

4 horaires de travail différents :

- A = 8h15 - 17h30 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,
- B = 8h30 - 17h45 avec pause de 20 minutes comprise dans le temps de travail,
- C = 8h15 - 13h30,
- D = 8h30 - 13h45.

Soit sur une semaine :

- Pour un agent à temps complet : 1 semaine à 37h (4 journées A ou B) + et 1 semaine à 33h (3 journées A ou B + 1 journée C ou D),
- Pour un agent à 80% : 3 journées A ou B.

4. Suivi horaire

Catégorie	Filières	Suivi déclaratif mensuel	Heures supplémentaires
A	Toutes	Non	Non, sauf missions spécifiques à la demande de la collectivité le samedi ou le dimanche
B	Toutes	Oui	Oui Récupération au temps le temps ou versement d'une indemnité, sauf si heures réalisées entre 22h et 7h, ou un dimanche ou jour férié, auquel cas une majoration s'applique
C	Toutes	Oui	

5. Les heures supplémentaires

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires modifié par le décret N° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires.

Certains agents peuvent être amenés à titre exceptionnel et pour nécessité de service à la demande expresse de la hiérarchie, à effectuer des heures supplémentaires effectuées au-delà du cycle de travail rappelé au I. 3- horaires dans la collectivité.

Ces heures supplémentaires seront récupérées de la manière suivante :

a. Agents de catégorie A

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de catégorie A (ou assimilés) dans le cadre de la réalisation habituelle de leurs missions ne donnent pas lieu à récupération.

Par contre, des missions spécifiques à accomplir à la demande de la collectivité, identifiées dans la fiche de poste, en accord avec le responsable hiérarchique, donneront lieu à récupération sans majoration et avec une majoration des deux tiers lorsqu'elles sont effectuées le dimanche et les jours fériés

b. Agents de catégories B et C

Les heures supplémentaires effectuées au-delà de l'horaire habituel de travail pour nécessités de service ou missions spécifiques, ouvrent droit à récupération au « temps pour temps » ou à titre exceptionnel au versement d'une indemnité. Les heures effectuées entre 22 h et 7 h ou le dimanche et les jours fériés dérogent à la règle de la récupération au « temps pour temps ». Celles-ci donnent en effet droit à une récupération bonifiée respectivement de 100% (dimanche et jours fériés) et 66% (entre 22h et 7h).

Ces heures doivent être effectuées dans le cadre de l'exécution d'une mission spécifique confiée par la hiérarchie et doivent être récupérées. La hiérarchie doit faire preuve de la souplesse nécessaire et possible compte tenu des nécessités de service, pour permettre aux agents de bénéficier de ces récupérations.

6. Le travail à temps partiel

Décret N°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

Les agents doivent formuler, par écrit et 2 mois avant la prise d'effet, leur demande auprès de leur supérieur hiérarchique en précisant la durée, le taux d'activité et le mode d'organisation de leur activité. Cela doit permettre aux responsables d'établir le planning prévisionnel.

L'autorisation d'exercer un service à temps partiel est accordée à l'agent pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans. A l'issue de ces 3 années, le renouvellement du temps partiel nécessite une demande et une décision expresse.

La durée du service assuré ne peut être inférieure au mi-temps. La quotité de temps de travail peut donc être comprise entre 50% et 100% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Par ailleurs, toutes modifications (changement de quotités de temps de travail, retour à temps complet) doivent faire l'objet d'une demande écrite.

L'agent doit respecter l'organisation de son temps partiel afin de ne pas perturber le fonctionnement du service. Au cas où il travaillerait le jour dédié à son temps partiel, il appartient à l'agent de récupérer ce temps.

Les agents non titulaires peuvent solliciter l'exercice d'un service à temps partiel. L'autorisation leur est accordée, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires titulaires (décret n° 88-45 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale).

Il est également possible de bénéficier d'un temps partiel de droit, à tout moment de l'année, accordé pour raisons familiales:

- A l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3^e anniversaire de l'enfant.
- A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.
- Pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Les quotités de travail envisageables pour un temps partiel de droit sont de 50%, 60%, 70% ou 80%.

II. LES ABSENCES DE L'AGENT

1. Période de référence et report des congés annuels et jours A.R.T.T.

Période annuelle de référence

La période annuelle de référence des droits à congés annuels et jours ARTT est fixée du 1^{er} janvier année N au 31 décembre année N.

- Date butoir : 31/03/N+1

Les jours qui ne sont pas pris après la date butoir de report fixée au 31 mars N+1 sont perdus, sauf dispositions particulières prévues par le dispositif compte épargne-temps.

En cas d'absence pour raison de maladie, les congés annuels seront reportés en totalité ou en partie, en N+1 au titre de l'année écoulée, au-delà de la date butoir indiquée ci-dessus.

2. Congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels légaux, pour un agent à temps complet, est fixé à 5 fois les obligations hebdomadaires de service (soit 25 jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine), s'il est présent pendant toute la période de référence (du 01/01/N au 31/12/N).

L'absence du service au titre des seuls congés annuels ne peut pas excéder 31 jours consécutifs. (Décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux).

Les agents qui cessent d'exercer leurs fonctions au cours de la période annuelle de référence voient leurs droits à congés calculés au prorata temporis (départ en retraite, congé parental, disponibilité, congé maladie...).

3. Jours de fractionnement

A ces droits à congés annuels, s'ajoutent 2 jours de congés supplémentaires correspondant aux jours de fractionnement réglementaires accordés aux agents sans les conditionner à la règle que 8 jours au moins de congés soient pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, les jours supplémentaires sont attribués dans les mêmes conditions que pour les agents à temps plein au prorata du temps de travail.

4. Jours ARTT (Aménagement et réduction du temps de travail)

Le nombre de jours annuels d'ARTT, pour un agent à temps complet, est fixé à :

- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 39 heures hebdomadaire : 22 jours, correspondant à 23 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 37,5 heures hebdomadaire : 14 jours, correspondant à 15 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 37 heures hebdomadaire: 11 jours, correspondant à 12 jours moins 1 jour de solidarité (le lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 36 heures hebdomadaire : 6 jours, correspondant à 7 jours moins 1 jour de solidarité (le Lundi de Pentecôte est un jour férié), conformément à la loi N°2004-626 du 30 juin 2004 instituant une journée dite de «solidarité » prenant la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée.
- Pour les agents dont le travail est organisé sur une base de 35 heures hebdomadaires, aucun jour d'ARTT.

Les jours acquis au titre de l'ARTT sont utilisés par les agents, sous réserve des nécessités de service, selon les modalités suivantes :

- soit par demi-journée ou journée « récurrente », rattachées ou non aux congés annuels.
- soit en demi-journées ou journées mobiles ou cumulées, rattachées ou non aux congés annuels. Dans les deux cas, ils doivent faire l'objet d'un enregistrement sur la feuille de congés de l'agent.

Ces jours sont proratisés au taux d'activité.

a. Acquisition des jours ARTT

L'ARTT se traduit par des jours de compensation, produits par le travail supplémentaire effectué au-delà de la base réglementaire de 1 607 heures annuelles.

Ces jours sont donc, par définition, une compensation des heures effectuées par les agents présents au travail.

Produisent ces jours récupérables :

- la présence au travail
- la formation professionnelle et syndicale
- les congés, ARTT, CET et récupérations
- Les absences pour dons (sang, plaquettes, moelle osseuse)
- Représentation syndicale

Toutes les autres absences entraînent une déduction des jours ARTT de la période suivante, sur la base de :

Jours d'absence (jours ouvrés) <i>(hors congés annuels et jours ARTT)</i>	Retenue correspondante
1 à 5,5	0 jour
6 à 10,5	0,5 jour
11 à 15,5	1 jour
16 à 20,5	1,5 jour
Etc....par tranche de 5,5 jours	

Les agents quittant la collectivité en cours d'année sont, en cas de dépassement des droits, soumis à une régularisation effectuée sur les droits à congés annuels restants.

b. Cas particulier : Agents saisonniers ou occasionnels

Les agents non-titulaires, recrutés dans le cadre d'un emploi saisonnier ou occasionnel au titre de l'article. L332-23 1° ou L332-23 2° du Code général de la fonction publique (besoins saisonniers ou occasionnels) peuvent travailler sur la base de 35 heures par semaine, auquel cas ils ne bénéficient pas de jours au titre de l'ARTT.

5. Compte épargne temps ou CET

Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale ; Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte-épargne temps dans la fonction publique territoriale; Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ; Circulaire ministérielle du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la F.P.T. ; Arrêté du 28 novembre 2018 ; Décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018.

Le Compte Épargne Temps (C.E.T.) ouvre aux agents la possibilité de capitaliser du temps sur plusieurs années par report:

- D'une partie de leurs jours de congés annuels,
- De jours R.T.T.,

Ils peuvent être utilisés :

- à l'occasion d'un projet personnel,
- à l'issue de certains congés,
- d'un départ à la retraite,
- ou bien transformés en points retraite (R.A.F.P.) pour les fonctionnaires relevant du régime spécial ou monétisés.

a. Ouverture du C.E.T.

L'ouverture d'un C.E.T. est possible pour les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes:

- Être agent titulaire ou non titulaire de la FPT (à temps complet ou à temps non complet) ou fonctionnaire de la FPE ou FPH accueilli par détachement,
- Exercer ses fonctions au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Être employé de manière continue et avoir accompli au moins une année de service.

Article 2 du Décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié

Sont exclus du dispositif :

- Les stagiaires (ceux qui avaient acquis auparavant des droits en qualité de titulaire ou non titulaire ne peuvent, pendant le stage, ne les utiliser, ni en accumuler de nouveaux), les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé,
- Les fonctionnaires et non titulaires relevant de régimes d'obligations de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois c'est-à-dire les professeurs, les assistants

Article 2 du Décret n°2004-878 du 26/08/2004 modifié

Le C.E.T. est ouvert à la demande expresse de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. L'ouverture d'un C.E.T peut être refusée uniquement si l'agent ne remplit pas les conditions mentionnées ci-dessus.

Article 1^{er} du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

b. Alimentation du C.E.T.

L'unité de jour du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail (ex: durée hebdomadaire de 39 heures, une journée de travail représente 7 heures 48 mn). Les demi-journées sont transformées en

jours, seul unité de calcul du CET (2 demi-journées = 1 jour).

Le C.E.T. peut être alimenté par :

- des jours ARTT,
- des jours de congés annuels (au-delà du seuil de 20 jours minimum à prendre obligatoirement dans l'année d'acquisition).

L'alimentation du C.E.T. fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent une fois par an. La date limite pour alimenter le CET est fixée au 31 décembre N.

Le total des jours inscrits ne doit pas excéder 60 jours. Chaque année l'autorité territoriale informe le titulaire d'un C.E.T. des droits épargnés et consommés.

Article 3 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

c. Modalités d'utilisation du C.E.T.

L'agent peut utiliser ses droits à congés épargnés sur son C.E.T. dès qu'il a un jour d'épargné. Par ailleurs, il dispose du nombre de jours de congés cumulés qu'il souhaite.

La durée de validité du C.E.T. est illimitée.

Le nombre total de jours inscrits sur le C.E.T. ne peut excéder 60 jours.

Article 7-1 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

Les agents peuvent de plein droit utiliser leur C.E.T. à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, d'un congé de paternité, d'un congé de solidarité familiale.

Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004

Dans les autres cas, c'est l'employeur qui autorise les agents qui en font la demande à utiliser leur C.E.T. :

- comme des congés annuels (*art. 3-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*),
- ou selon l'une des options suivantes lorsque le nombre de jours épargnés est supérieur à 15 jours (du 16^{ème} au 60^{ème} jour):
- pour une prise en compte au sein du R.A.F.P. selon la formule suivante : $V=M/(P+T)^1$, (*art. 6-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*),
- pour une indemnisation forfaitaire à hauteur du montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire (*décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 modifié*) :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90 €	75 €

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire.

- pour un maintien des jours sur le C.E.T. (dans la limite de 60 jours).
L'agent doit opter au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour l'une ou l'autre des possibilités ou une combinaison des trois. Les jours qui ne sont pas maintenus sur le C.E.T., du fait de l'option retenue, sont retranchés de celui-ci à la date d'exercice de l'option.

¹ Détail du calcul en annexe

Si l'agent n'exerce pas son option, les jours en question (ceux > seuil des 15 jours) sont pris en compte automatiquement au sein du régime du R.A.F.P. pour les titulaires du régime spécial et sont automatiquement indemnisés pour les autres.

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son C.E.T. donnent lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Les montants bruts sont fixés à hauteur d'un montant forfaitaire par jour par catégorie statutaire, soit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	135 €	90 €	75 €

Article 10 du Décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié

d. Situation de l'agent en congé C.E.T

Les congés pris au titre du C.E.T. sont des « congés annuels ordinaires ». Ils sont :

- pris dans les mêmes conditions que les congés annuels,
- assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. L'agent conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé la N.B.I. est maintenue, ainsi que le régime indemnitaire et la prime de responsabilité versée aux emplois administratifs de direction. *Article 13 du décret n° 2010-531 du 20 mai 2010*

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus.

Pendant l'utilisation de son C.E.T, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité (en cas de maladie, le congé C.E.T est suspendu), ainsi que ses droits à avancement et à retraite. *Article 8 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié*

6. Les autorisations exceptionnelles d'absence

Elles sont accordées aux agents à l'occasion de certains événements. Elles ne peuvent en aucun cas être différées et doivent être consécutives à l'événement. Elles doivent être justifiées par la production d'un document.

Il appartient au Directeur général des services de valider ces absences au vu du justificatif de l'absence qui doit obligatoirement lui être transmis.

- **Mariage ou Pacs :**
 - De l'agent: 1 fois l'obligation hebdomadaire de service
 - D'un enfant, petit-enfant, frère, soeur, beau-frère, belle-sœur : 1 jour ouvrable
- **Maladie très grave ou décès :**
 - D'un conjoint ou d'un enfant : 1 fois l'obligation hebdomadaire de service
 - D'un parent, belle-mère ou beau-père : 3 jours ouvrables
 - D'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, grands-parents, petits-enfants : 1 jour ouvrable

Ces absences peuvent être majorées d'éventuels délais de route : 1 jour entre 100 et 300 km A/R, 2 jours au-delà de 300 km A/R.

- **Naissance ou adoption :**

3 jours consécutifs ou non pour chaque naissance survenue au foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, dans les 15 jours autour de la naissance ou de l'arrivée de l'enfant.

- **Garde d'enfants:**

Autorisation d'absence accordée pour soigner un enfant malade de moins de 16 ans ou pour en assurer la garde sous réserve des nécessités du service. Durée de l'absence égale à 1 fois l'obligation hebdomadaire de service plus 1 jour par famille et par année civile. Durée proratisée au temps de travail.

Cette durée peut être doublée dans les cas suivants : l'agent assure seul la charge de l'enfant, le conjoint de l'agent est à la recherche d'un emploi, le conjoint de l'agent ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner son enfant.

- **Concours et examen professionnel :**

emploi permanent, concours correspondant au poste ou accord de l'employeur, 1 par an, épreuve admission et épreuve admissibilité

Toute autre autorisation ponctuelle d'absence, quel qu'en soit le motif, doit être compensée ultérieurement en temps de travail par l'agent.

7. Jours fériés

Les jours de congés attribués en raison des fêtes légales y compris le 1^{er} mai ne sont pas récupérables lorsqu'ils coïncident avec un jour où l'agent ne travaille pas en raison de son temps partiel, (Conseil d'Etat N° 169 547 - M. DENISEY du 16 octobre 1998).

8. Grèves

Le droit de grève des fonctionnaires est régi par l'article 10 de la loi n°634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

La grève correspond à un cas d'absence de service fait. Elle entraîne une retenue sur rémunération proportionnée à la durée de service non fait. Toute cessation d'activité inférieure à une journée de normale de travail donnera lieu à une retenue d'un trentième pondéré par le nombre d'heures non effectuées.

III. ENREGISTREMENT ET SUIVI DU TEMPS DE TRAVAIL

1. Le suivi du temps de travail

Le responsable hiérarchique direct est en charge du suivi du temps de travail des agents placés sous sa responsabilité.

La période de référence pour le calcul du volume horaire est le mois civil.

- **Heures travaillées**

Les heures supplémentaires sont enregistrées mensuellement dans le document intitulé « suivi des heures supplémentaires » par l'agent. Ce document est visé par le chef de service et transmis au service administratif et ressources humaines.

La récupération des heures supplémentaires dans le cadre de l'horaire variable se fait en accord avec le chef de service dans le cadre du document de « suivi des heures supplémentaires »². La récupération des heures supplémentaires en demi-journée ou journée complète se fait avec l'accord du chef de service et doit figurer sur le document intitulé « feuille de congés »³, et validée par le Président.

- **Congés maladie, maternité, paternité, adoption et présence parentale**

Tous ces congés sont automatiquement répercutés dans le calcul des droits à congés et A.R.T.T. de l'année suivante.

- **Formation et mission**

Une journée de formation ou de mission entraînant un déplacement est égale à :

- Temps de travail égal à 39 heures : 7h48mn,
- Temps de travail égal à 37 heures : 7h24
- Temps de travail égal à 37 heures et 5 minutes : 7h25
- Temps de travail égal à 35 heures : 7h, une demi-journée à 3h30mn,

Pour les cas où le jour de formation ou de mission coïncide avec le jour de non activité de l'agent (jour de temps partiel), voire le samedi, une récupération temps pour temps interviendra après accord du chef de service sur les modalités de la récupération.

2. L'enregistrement des absences

Sont concernés tous les agents toutes catégories, toutes filières confondues relevant de ce règlement.

Un document intitulé « feuille de congés » est remis en début d'année à chaque agent. Les droits à congés annuels et jours d'ARTT y sont inscrits.

Toutes les absences doivent y être inscrites (à l'exception des récupérations à l'heure des heures supplémentaires, qui figurent sur le document « suivi des heures supplémentaires »).

Chaque nouvelle information enregistrée sur la feuille de congés doit faire l'objet du visa du responsable hiérarchique et remis au service administratif et des ressources humaines. La feuille dûment signée par le Directeur général des services est retournée à l'agent via son responsable hiérarchique.

Toute absence non autorisée par le supérieur hiérarchique est irrégulière et passible d'une sanction.

3. Le planning

Les agents renseignent tous les trois mois le planning prévisionnel enregistré sur le serveur informatique. Il est prévisionnel et a une valeur indicative. La confirmation des jours posés se concrétise par la procédure d'enregistrement des congés.

Le planning fixe les temps prévisibles de présence et d'absence des agents au titre des nécessités de service (périodes creuses, fermeture, présence nécessaire...), du temps partiel, des jours « récurrents » ARTT et de formation.

² Modèle en annexe

³ Modèle en annexe

Ce planning fixe les périodes d'absence ou de présences impératives que l'intérêt du service peut rendre souhaitable.

En tout état de cause, une présence minimale de l'effectif arrêtée par le chef de service peut être exigée pour le bon fonctionnement du service.

Par ailleurs, afin d'assurer la continuité des services, un représentant de l'équipe de direction doit être présente au minimum, ainsi qu'une personne de l'équipe technique dont le temps de travail est supérieur à 50% (catégories A ou B) et de l'équipe administrative dont le temps de travail est supérieur à 50% (catégories A, B ou C). Cette règle ne s'applique pas pour la semaine entre Noël et Jour de l'An, ni pour une durée maximum d'un jour si le Directeur général des services a donné son accord.

IV. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement du temps de travail a été soumis à l'avis du comité technique du mardi 11 septembre 2012 et a été adopté par l'assemblée délibérante le 9 octobre 2012.

Les modifications apportées à la version 2 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 17 avril 2014 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 21 mai 2014.

Les modifications apportées à la version 3 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 12 mai 2015 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 7 juillet 2015.

Les modifications apportées à la version 4 du règlement du temps de travail ont été soumises à l'avis du comité technique du 19 décembre 2017 et ont été adoptées par l'assemblée délibérante le 19 décembre 2017.

La version n°5 du règlement entre en vigueur le 27 mars 2018.

La version n°6 - 2019 entre en vigueur le 3 avril 2019.

La présente version n°7 - 2023 du règlement a été soumise à l'avis du Comité Social Territorial du mardi 25 juillet 2023 et a été adoptée en suivant par l'assemblée délibérante le 25 juillet 2023. Elle entre en vigueur le 25 juillet 2023.

Fait à Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°121-2023
Autorisation au recours au contrat d'apprentissage et création de 3 postes d'apprentis

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*), Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Monsieur le Président informe l'assemblée que l'apprentissage constitue aujourd'hui une voie majeure d'insertion professionnelle. Il permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui. Face aux départs en retraite, aux mobilités vers d'autres employeurs et aux difficultés de recrutement sur certains métiers en tension, l'apprentissage offre l'opportunité aux agents publics de transmettre des connaissances, des savoirs nécessaires à l'exercice des métiers du secteur public territorial et d'éviter la perte de savoir-faire. Il permet également de former et qualifier un personnel en vue d'une éventuelle embauche future tout en facilitant l'acquisition d'une première expérience professionnelle valorisante. S'agissant de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, l'apprentissage pourrait concerner des secteurs tels que l'enfance et la petite enfance pour la préparation de diplômes divers.

Il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de créer des postes d'apprentis.

Il est donc proposé au dit Conseil d'autoriser le recours à l'apprentissage et la création de 3 postes d'apprentis.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code du travail, notamment ses articles notamment ses articles L.6227-1 à L.6227-12 et D.6271-1 à D.6275-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 juillet 2023,

Considérant le bien fondé de recourir à l'apprentissage,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de recourir au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de créer, à compter du 28 août 2023, 3 postes d'apprentis conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation / dates
Pôle Famille Petite enfance Multi Accueil	1	Diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture	du 28/08/2023 au 31/03/2025
Pôle Famille Petite enfance Multi Accueil	1	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	du 28/08/2023 au 7/03/2024
Office de Tourisme	1	BTS Tourisme	du 01/09/2023 au 07/07/2025

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif,

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif,

AUTORISE Monsieur le Président de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.


Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°122-2023
Fonds de péréquation FPIC : répartition 2023 dérogatoire du financement à 100% par la CCCT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*), Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Monsieur le Vice-Président en charge des finances propose au Conseil communautaire, dans la continuité des exercices passés, du pacte financier et fiscal et du vote du budget primitif 2023, d'approuver comme chaque année la répartition dérogatoire du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), portée à 100% par la CCCT.

Le législateur contraint les collectivités à délibérer annuellement sur cette répartition.

Monsieur le Vice-Président rappelle les motivations constantes de ce choix, l'adoption d'une démarche originale et solidaire, au bénéfice de tous, permettant la reconnaissance :

- du caractère territorial de ce fonds,
- de l'effet levier de cette répartition sur le CIF (coefficient d'intégration fiscal) et donc sur le calcul de la DGF,
- du choix politique de couverture du FPIC par la seule fiscalité intercommunale ce qui a pour corollaire l'engagement de diminution de cette fiscalité intercommunale en cas de baisse ou de disparition de cette charge et à exacte proportion de ces sommes afin de rendre aux communes
- des marges de manœuvres, au moins égales à celles qui étaient les leurs avant la mise en place du FPIC.

En 2023, cette répartition dérogatoire se traduit par une prise en charge du FPIC par la CCCT de 2 432 565.00€, soit la totalité du montant notifié.

Il est rappelé la règle de majorité qualifiée pour la répartition dérogatoire dite "libre" du FPIC, pour parvenir à l'accord proposé :

- Soit à l'unanimité du conseil communautaire.
- Soit par délibération du conseil communautaire statuant à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification par les services préfectoraux, et approbation par les conseils municipaux (se prononçant, eux, à la majorité simple) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire.

VU la fiche d'information FPIC 2023,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité

Approuve le principe du mode de répartition libre du FPIC entre CCCT et communes, en vue d'une prise en charge à 100% par la CCCT pour l'exercice 2023.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

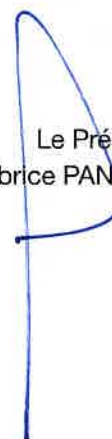
Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°123-2023
Camping de Notre-Dame-du-Pré : approbation tarifs 2023 -
Règlements intérieurs : groupes et particuliers

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Dans le prolongement du conseil communautaire du 28 juin, une erreur s'est glissée dans l'approbation des tarifs pour cette saison estivale 2023.

Depuis plusieurs années, sous le couvert de l'ancien gérant, il n'y avait plus de facturation liée à l'emplacement mais seulement une facturation à la personne.

De même, une buvette va être mise en place.

En conséquence, les règlements intérieurs ont été modifiés pour prendre en compte ces nouveaux tarifs.

Le conseil communautaire doit à nouveau approuver les règlements intérieurs et les tarifs pour la saison à venir.

Les groupes accueillis sur le camping devront s'acquitter de :

- **Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping**
- **La taxe de séjour**

Pour la saison 2023 (du 01/07* au 17/09), les tarifs sont les suivants :

Groupes à partir de 10 personnes	Tarifs 2023 TTC Redevance d'occupation des personnes*
Adultes et + de 12 ans	5€ par personne et par jour
Enfants de 6 à 12 ans **	2€ par enfant et par jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit

* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre.

Les particuliers accueillis sur l'aire devront s'acquitter de :

- **Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping**
- **La taxe de séjour**

Pour la saison 2023 (du 01/07* au 17/09), les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2023 TTC – Redevance d'occupation des personnes*
Adultes et + de 12 ans	6 €/jour
Enfants de 6 à 12 ans **	3 €/jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit
Famille (pour 3 personnes) Tarifs normaux appliqués pour les personnes supplémentaires	12 €/jour

* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre **Sur présentation d'un justificatif

Le montant de la taxe de séjour, fixé par délibération du conseil municipal de Notre Dame du Pré ne peut être modifié et reste donc à 0.22 € par nuitée et par personne.

En annexe, sont présentés les deux projets de règlements intérieurs qui comprennent les différents tarifs applicables pour, d'une part, la taxe de séjour et la redevance d'occupation des personnes, et d'autre part, pour les consommations proposées aux usagers.

La tarification des boissons :

Boissons	Tarifs TTC
Coca-Cola, Orangina, Perrier, Ice-Tea, Jus de fruit	2.50 €
Rosé	1.50 €
Thé, Infusion, Chocolat chaud	2.00 €
Café	1.50 €

Vu les projets de règlements intérieurs ;

CONFORMÉMENT à l'article 44 bis du Projet de Loi Finances 2015 (PLF2015) et entrée en vigueur au 01/01/2015

CONFORMÉMENT à la délibération du conseil municipal de Notre Dame du Pré fixant le montant de la taxe de séjour,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le projet de règlement intérieur se déclinant sous deux versions, la première à destination des groupes et la seconde à destination des particuliers.

APPROUVE les tarifs liés à la redevance d'occupation des personnes pour la saison 2023.

APPROUVE les tarifs proposés pour la vente de boissons sur place pour la saison 2023.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les règlements intérieurs et à les mettre en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Règlement Intérieur du camping du Glaisy GROUPE

Conditions Générales

Article 1 :

Chaque terrain est la propriété de la commune de Notre-Dame-du-Pré.

- L'aire supérieure du camping est réservée aux particuliers
- L'aire en contrebas du camping est réservée aux groupes
- L'aire située au-dessus de la route est réservée aux camping-cars selon la signalétique

L'aire réservée aux groupes comprend **40 emplacements** maximum.

Article 2 :

Conditions d'admission

- L'emplacement des groupes est réglementé. Par conséquent, ils doivent se faire inscrire lors du passage du gérant
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Glaisy implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction entraînera l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.
- Suite à l'arrêté municipal du 13 août 2012, l'installation des groupes de campeurs est interdite sur toute la commune de Notre-Dame-du-Pré en dehors de cette aire de camping référencée en tant que telle.

Services Proposés

Article 3 :

Un panneau d'information est à la disposition des vacanciers, à l'entrée du camping, où ils trouveront tous les renseignements sur les services du camp, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent être utiles.

Modalités de stationnement

Article 4 :

Le séjour n'a pas de durée limitée dès l'instant où le représentant légal du groupe s'acquitte de la redevance qui leur est facturée et correspondant au temps de séjour défini lors de l'installation.

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gérant.

Chaque campeur admis doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

Article 5 :

L'installation des caravanes et camping-cars est strictement interdite sur les aires réservées aux particuliers et aux groupes. Toute installation fixe ou construction est interdite.

Obligations des Usagers

Article 6 :

Conditions d'arrivée

L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gérant après son autorisation. Les arrivées sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

L'accès à l'aire d'accueil du camping implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

Article 7 :

Conditions de départ

Le départ du camping est réalisé avec le gérant. Ce dernier établit la facture correspondante et en remet un exemplaire au responsable du groupe.

Les départs sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

Accueil des usagers :

MOIS	LUNDI AU JEUDI FERMÉ LE JEUDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juillet	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Août	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00

MOIS	LUNDI AU JEUDI FERMÉ LE JEUDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Septembre	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)
<i>Fermeture SAISON</i>			

En outre, le gérant procèdera à deux passages par jour (matin et soir) pour l'entretien du site et des sanitaires. **(Hormis le jeudi)**

Article 8 :

Sur le camp, les déchets doivent impérativement être déposés dans une poubelle en structure plastique ou métal afin d'éviter leur dispersement.

Les sacs poubelle doivent être déposés FERMES et NON DÉCHIRÉS dans le local poubelle situé sur le parking, le verre, dans le conteneur à verre et les emballages dans le conteneur "emballages".

Le représentant du groupe est responsable de la gestion des déchets du groupe.

Nous vous demandons de bien vouloir sensibiliser les membres du groupe sur la nécessité de **NE RIEN JETER AU SOL** (nourriture, papier WC....)

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement intérieur, constitue une infraction de 2^e classe, passible d'une amende de 150 €.

Article 9 :

Les usagers doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et à l'aspect du camp
- Entretenir la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire qu'ils doivent laisser propres à leur départ,

Par mesure de respect de l'ordre sur le site, les membres du groupe et plus particulièrement les jeunes doivent impérativement être accompagnés au bloc sanitaires lors des douches et de la vaisselle, afin d'éviter les débordements et de vérifier la propreté des lieux après leur passage.

- Le représentant du groupe est responsable des agissements des mineurs placés sous sa responsabilité.
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretenir et prendre soin des locaux mis à disposition,
- Les feux ne sont **TOLÉRÉS** que dans les foyers surélevés hors sol ,
- Respecter les plantations diverses et variées,
- Respecter autrui en évitant toutes **nuisances sonores** à partir de **22h00 jusqu'à 07h00** le lendemain,
- **Respecter l'autorité du personnel de gestion.**

Article 10 :

Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

Usages des eaux et blocs sanitaires

- **Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées** sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- **Le lavage** en dehors des bacs prévus à cet usage
- L'utilisation de savon, dentifrice, produit vaisselle... sur le point d'eau du camp qui ne possède pas d'évacuation.
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues.

Sécurité et police des lieux

- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire de camping.

Atteinte au milieu naturel

- **La réalisation de trou** ou la plantation de piquets et de clous dans les arbres,
- **De couper les branches**
- De **délimiter l'emplacement d'une installation** par des moyens personnels, ni de creuser le sol,
- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Tarifification du camping

Article 11 :

Les groupes accueillis sur le camping devront s'acquitter de :

- **Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping**
- **La taxe de séjour**

Pour la saison 2023 (du 01/07* au 17/09), les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2023 TTC - Redevance d'occupation des personnes*
Groupes à partir de 10 personnes	
Adultes et + de 12 ans	5€ par personne et par jour
Enfants de 6 à 12 ans **	2€ par enfant et par jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit

* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre.

Article 12 :

Conformément à la réforme de la taxe de séjour, détaillée dans l'article 44bis du Projet de Loi Finances 2015 (PLF2015) et entrée en vigueur au 01/01/2015 sur l'ensemble du territoire, la **taxe de séjour** s'élève à 0.22 € par nuitée et par personne

Sont exonérés :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Les redevances sont payées au gérant.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 13 :

La clientèle peut bénéficier d'une buvette dont les tarifs sont les suivants :

Boissons	Tarifs TTC
Coca-Cola, Orangina, Perrier, Ice-Tea, Jus de fruit	2.50 €
Rosé	1.50 €
Thé, Infusion, Chocolat chaud	2.00 €
Café	1.50 €

Les tarifs des consommations sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Responsabilités

Article 14 :

Il est donc interdit d'allumer des feux.

Une borne de tuyaux d'incendie est à la disposition de tous.

La possession d'un extincteur est obligatoire pour tout responsable qui vient avec un groupe de personnes

La garde forestière procédera régulièrement à des contrôles inopinés et pourra être amenée à sanctionner les contrevenants.

Le représentant du groupe signataire du présent règlement est considéré comme responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des dommages, accidents aux biens ou aux personnes que lui ou les membres de son groupe ou les personnes dont il a la responsabilité pourraient causer.

Article 15 :

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et conduire à l'expulsion immédiate des usagers du site.

La gardienne, sous couvert de la CCCT, se réserve le droit d'interdire l'accès à des campeurs à l'origine de plaintes déposées ou de troubles ou d'impayés.

Article 16 :

Les forces de police ont un droit d'accès sur les différentes zones du camping.

Le coût de toute dégradation sera supporté directement par son ou ses auteurs.

Article 17 :

La responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux campeurs du site. De même, la responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra être engagée en cas de litiges entre les membres d'un groupe ou entre deux groupes distincts.

La direction (la collectivité et le gérant) n'est pas responsable en cas de vol et d'actes de vandalisme. Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et de leurs effets personnels.

Pour le bon fonctionnement du camping, des relations avec les autres campeurs et pour la préservation de la nature, merci de respecter et de faire respecter ce règlement.

Le Président de la CCCT
dûment habilité par délibération n°123-2023 du 25 juillet 2023
Fabrice PANNEKOUCKE



Règlement Intérieur du camping du Glaisy PARTICULIERS

Conditions Générales

Article 1 :

Chaque terrain est la propriété de la commune de Notre-Dame-du-Pré.

- L'aire supérieure du camping est réservée aux particuliers
- L'aire en contrebas du camping est réservée aux groupes
- L'aire située au-dessus de la route est réservée aux camping-cars selon la signalétique

L'aire réservée aux particuliers comprend **20 emplacements** maximum.

Article 2 :

Conditions d'admission

- L'emplacement des campeurs est libre. Par conséquent, les particuliers devront s'installer, après s'être inscrits auprès du gérant. Ce dernier est habilité à contrôler le nombre de campeurs et se réserve le droit de refuser l'installation si l'effectif maximum est atteint.
- Le fait de séjourner sur le terrain de camping du Rocher de Glaisy implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.
- Toute infraction entraînera l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire.
- Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le camp doit, au préalable, présenter au gérant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police. (En application des dispositions du décret n°75-410 du 20 mai 1975, seuls les campeurs étrangers sont maintenant assujettis à ces formalités de police) en vue de la tenue d'un registre.
- Suite à l'arrêté municipal du 13 août 2012, l'installation de campeurs est interdite sur toute la commune de Notre-Dame-du-Pré en dehors de cette aire de camping référencée en tant que telle.

Services Proposés

Article 3 :

Un panneau d'information est à la disposition des vacanciers, à l'entrée du camping, où ils trouveront tous les renseignements sur les services du camp, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent être utiles.

Modalités de stationnement

Article 4 :

Le séjour n'a pas de durée limitée dès l'instant où les campeurs s'acquittent de leurs redevances. L'installation d'une nouvelle personne sur l'emplacement déjà occupé vaut l'application d'un tarif propre à cette personne nouvellement arrivée.

Tout changement d'emplacement doit être autorisé par le gérant.

Chaque campeur admis doit occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué.

Article 5 :

L'installation des caravanes et camping-cars est strictement interdite sur les aires réservées aux particuliers et aux groupes. Toute installation fixe ou construction est interdite.

Obligations des Usagers

Article 6 :

Conditions d'arrivée

L'installation sur l'aire doit être réalisée avec le gérant après son autorisation. Les arrivées sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

L'accès à l'aire d'accueil du camping implique la prise de connaissance du présent règlement intérieur et son acceptation.

Un état des lieux d'entrée de l'emplacement attribué est réalisé.

Article 7 :

Conditions de départ

Le départ de l'aire est réalisé avec le gérant.

Les départs sont possibles tous les jours de la semaine pendant les horaires de gardiennage.

Accueil des usagers :

MOIS	LUNDI AU JEUDI FERMÉ LE JEUDI	VENDREDI	SAMEDI ET DIMANCHE
Juillet	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Août	09h00-10h00 (entretien) 16h00 - 18h00	09h00-10h00 (entretien) 15h00-19h00	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 15h00-19h00
Septembre	FERMÉ	15h00-18h00 (01/09, 08/09 et 15/09)	10h00-11h00 (entretien) 11h00-12h00 14h00-18h00 (02-03/09 + 09-10/09 et 16-17/09)
<i>Fermeture SAISON</i>			

En outre, le gérant procèdera à deux passages par jour (matin et soir) pour l'entretien du site et des sanitaires. **(Hormis le jeudi)**

Article 8 :

Sur le camp, les déchets doivent impérativement être déposés dans une poubelle en structure plastique ou métal afin d'éviter leur dispersement.

Les sacs poubelle doivent être déposés FERMES et NON DÉCHIRÉS dans le local poubelle situé sur le parking, le verre, dans le conteneur à verre et les emballages dans le conteneur "emballages".

Le représentant du groupe est responsable de la gestion des déchets du groupe.

Nous vous demandons de bien vouloir sensibiliser les membres du groupe sur la nécessité de **NE RIEN JETER AU SOL** (nourriture, papier WC....)

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement intérieur, constitue une infraction de 2^e classe, passible d'une amende de 150 €.

Article 9 :

Les usagers doivent :

- Veiller au respect des règles d'hygiène, de salubrité et à l'aspect du camp
- Entretenir la propreté de leur emplacement et des abords, du bloc sanitaire qu'ils doivent laisser propres à leur départ,
- Le représentant du groupe est responsable des agissements des mineurs placés sous sa responsabilité.
- Laisser libres les allées de desserte des emplacements,
- Entretenir et prendre soin des locaux mis à disposition,
- Les feux ne sont **TOLÉRÉS** que dans les foyers surélevés hors sol ,
- Respecter les plantations diverses et variées,
- Respecter autrui en évitant toutes **nuisances sonores** à partir de **22h00 jusqu'à 07h00** le lendemain,
- **Respecter l'autorité du personnel de gestion.**

Article 10 :

Les animaux domestiques doivent être attachés sur l'emplacement de leur maître ou tenus en laisse. Ils doivent répondre aux conditions d'hygiène, de port de muselière et disposer d'un carnet de vaccination à jour. Leur maître est tenu de ramasser les déjections.

Article 11 :

Sur l'ensemble du terrain, sont interdits :

Usages des eaux et blocs sanitaires

- **Le rejet des eaux polluées et des huiles usagées** sur le sol, dans les réseaux d'eaux pluviales et usées,
- Le **lavage** en dehors des bacs prévus à cet usage
- L'utilisation de savon, dentifrice, produit vaisselle... sur le point d'eau du camp qui ne possède pas d'évacuation.
- L'utilisation des sanitaires à d'autres fins que celles prévues.

Sécurité et police des lieux

- Les barbecues à même le sol,
- La vente de tout produit,
- Tout comportement susceptible de nuire à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement de l'aire de camping.

Atteinte au milieu naturel

- **La réalisation de trou** ou la plantation de piquets et de clous dans les arbres,
- **De couper les branches**
- **De délimiter l'emplacement d'une installation** par des moyens personnels, ni de creuser le sol,
- Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol et aux installations du camp sera à la charge de son auteur.

Tarification du camping

Article 12 :

Les particuliers accueillis sur l'aire devront s'acquitter de :

- **Une redevance d'occupation des personnes à l'accès au camping**
- **La taxe de séjour**

Pour la saison 2023 (du 01/07* au 17/09), les tarifs sont les suivants :

Personnes	Tarifs 2023 TTC – Redevance d'occupation des personnes*
Adultes et + de 12 ans	6 €/jour
Enfants de 6 à 12 ans **	3 €/jour
Enfants de moins de 6 ans **	Gratuit
Famille (pour 3 personnes) Tarifs normaux appliqués pour les personnes supplémentaires	12 €/jour

* Selon les conditions météorologiques permettant un accès au camping. Ouverture **UNIQUEMENT** les week-ends en juin et septembre **Sur présentation d'un justificatif

Article 13 :

Conformément à la réforme de la taxe de séjour, détaillée dans l'article 44bis du Projet de Loi Finances 2015 (PLF2015) et entrée en vigueur au 01/01/2015 sur l'ensemble du territoire, la **taxe de séjour** s'élève à 0.22 € par nuitée et par personne

Sont exonérés :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaires
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal

Les redevances sont payées au gérant.

Les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

Article 14 :

La clientèle peut bénéficier d'une buvette dont les tarifs sont les suivants :

Boissons	Tarifs TTC
Coca-Cola, Orangina, Perrier, Ice-Tea, Jus de fruit	2.50 €
Rosé	1.50 €
Thé, Infusion, Chocolat chaud	2.00 €
Café	1.50 €

Les tarifs des consommations sont fixés chaque année par délibération du Conseil Communautaire.

Responsabilités

Article 15 :

Il est donc interdit d'allumer des feux.

Une borne de tuyaux d'incendie est à la disposition de tous.

La possession d'un extincteur est obligatoire pour tout responsable qui vient avec un groupe de personnes

La garde forestière procédera régulièrement à des contrôles inopinés et pourra être amenée à sanctionner les contrevenants.

Article 16 :

Tout manquement au présent règlement, tout trouble grave, dispute, impayé, tout manque de respect envers le personnel gestionnaire pourra faire l'objet d'une plainte déposée par le gestionnaire auprès des services de gendarmerie et conduire à l'expulsion immédiate des usagers du site.

La gardienne, sous couvert de la CCCT, se réserve le droit d'interdire l'accès à des campeurs à l'origine de plaintes déposées ou de troubles ou d'impayés.

Article 17 :

Les forces de police ont un droit d'accès sur les différentes zones du camping.

Le coût de toute dégradation sera supporté directement par son ou ses auteurs.

Article 18 :

La responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra en aucun cas être recherchée par tout tiers pour raison d'actes ou dommages imputables aux campeurs du site. De même, la responsabilité du gérant et de la CCCT ne pourra être engagée en cas de litiges entre les membres d'un groupe ou entre deux groupes distincts.

La direction (la collectivité et le gérant) n'est pas responsable en cas de vol et d'actes de vandalisme. Les usagers du camp sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel et de leurs effets personnels.

Pour le bon fonctionnement du camping, des relations avec les autres campeurs et pour la préservation de la nature, merci de respecter et de faire respecter ce règlement.

Le Président de la CCCT
dûment habilité par délibération n°123-2023 du 25 juillet 2023
Fabrice PANNEKOUCKE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°124-2023
Attribution du marché de travaux de rénovation du sol sportif du gymnase
André PERRIER : mise en œuvre d'un parquet sportif en bois massif

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Le sol sportif du gymnase André PERRIER est actuellement vétuste, les dalles “puzzle” en caoutchouc se désagrègent, la surface est glissante par endroit, et présente donc un risque de sécurité pour les usagers.

Dans ces conditions, il s'avère nécessaire d'offrir aux usagers du gymnase André PERRIER, un sol permettant une pratique sportive de qualité et sécuritaire.

Les principales activités sportives pratiquées dans ce gymnase, à la fois scolaires et associatives, sont les suivantes : roller hockey, handball, volleyball, badminton, futsal, football, gym santé.

Par conséquent, l'enjeu est la mise en œuvre d'un nouveau sol sportif, d'une part, qui soit conforme et adapté pour toutes les activités sportives pratiquées, et d'autre part, qui tiennent compte des contraintes de configuration du gymnase André PERRIER.

La Communauté de Communes a étudié deux solutions techniques et financières :

- la mise en œuvre de dalles plastiques à clipser, de marque STILMAT ou équivalent ;
- la mise en œuvre d'un parquet sportif en bois massif, de marque JUNCKERS ou équivalent.

Ces deux solutions techniques et financières ont été présentées aux élus du Bureau Communautaire, en séance du 20 juin 2023 (avantages, points de vigilance, coûts, fonctionnement, durée de vie, etc.).

Dans le même temps, les élus du Bureau Communautaire ont également été informés du lancement d'un marché de travaux pour la solution “parquet sportif en bois massif”, afin d'anticiper des contraintes de plannings à la fois internes (délais de consultation au regard des séances du Conseil Communautaire) et externes (délais de fabrication d'un parquet en bois massif), pour permettre une réalisation des travaux pendant les vacances scolaires de la Toussaint et la semaine qui précède (semaines 42, 43 et 44).

En parallèle, la Communauté de Communes a missionné le bureau de contrôle LABOSPORT, spécialisé en matière de surfaces sportives, afin d'obtenir un avis sur la conformité des deux solutions techniques envisagées (dalles STILMAT et parquet sportif en bois massif) aux normes suivantes :

- NFP 90-202 (Salles sportives - Caractéristiques des supports de revêtements des sols sportifs) ;
- EN 14 904 (Sols multisports intérieurs).

Après analyse des offres techniques transmises par la Communauté de Communes, la conclusion du bureau de contrôle LABOSPORT est la suivante :

D'une part, les fiches techniques de la solution dalles STILMAT ne permettent pas d'attester de la conformité à la norme EN 14 904, et d'autre part, au regard du nombre d'activités pratiquées et présentant des contraintes différentes, les produits parquets de type surfacique sont plus adaptés.

Par conséquent, suite à l'avis technique formulé par le bureau de contrôle LABOSPORT, Monsieur le Vice-Président propose au Conseil Communautaire d'écarter la solution technique “dalles STILMAT”, au profit de la solution technique “parquet sportif en bois massif”.

Monsieur le Vice-Président rappelle les étapes du lancement du marché de travaux pour la mise en œuvre d'un parquet sportif en bois massif :

- Publication du marché de travaux : mercredi 14 juin 2023
- Remise des offres initiales : mercredi 5 juillet 2023 à 12h00
- Remise des offres négociées : mercredi 12 juillet 2023 à 12h00

Le marché de travaux comporte également :

- Une Prestation Supplémentaire Éventuelle (PSE) : deux passages sur site d'un bureau de contrôle en cours de chantier, pour attester de la conformité des travaux aux normes NFP 90-202 et EN 14 904 ;

- Une variante : fourniture et pose de plinthes plastiques type "patinoire" en lieu et place des plinthes en bois.

Le rapport d'analyse des offres est présenté en séance par Monsieur le Vice-Président.

Après analyse des offres, l'entreprise présentant l'offre la mieux disante, après négociation et au regard des critères fixés par le règlement de la consultation, est :

Entreprise ST GROUPE	
Offre de base	111 404,39 € HT
PSE (bureau de contrôle LABOSPORT)	2 950 € HT
Variante (plinthes patinoire)	6 349 € HT

Compte tenu des contraintes budgétaires, Monsieur le Vice-Président propose au Conseil Communautaire :

- de retenir l'offre de base ainsi que la PSE, pour un montant global de 114 354,39 € HT ;
- de ne pas retenir la variante pour la pose de plinthes plastique type patinoire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le choix de l'entreprise ST GROUPE, pour un montant de 114 354,39 € HT (PSE pour les passages du bureau de contrôle comprise) ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer et à mettre en œuvre le marché de travaux et éventuels avenants afférents avec l'entreprise retenue.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moùtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°125-2023
Attribution du marché de collecte de verre

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Le marché de collecte de verre arrive à terme en septembre 2023. La CCCT a lancé une consultation pour un marché d'une durée de 4 ans fermes. Le marché est alloté comme suit :

- Lot 1 : Secteur « stations des Belleville »
- Lot 2 : Secteur « bas de vallée »

Les prestations comprennent :

- La collecte des conteneurs « Point d'apport volontaire » du flux « Verre »,
- La propreté des points de tri après collecte
- Le transport de ces déchets recyclables vers une aire de transfert
- La gestion de cette aire de transfert
- Le chargement du verre dans le camion du verrier,
- La fourniture d'éléments de tonnages à la collectivité et au recycleur

Le prestataire devra être en mesure de débiter la collecte du verre au 18 septembre 2023.

Pour information, une seule offre a été reçue pour chaque lot. Les sociétés ayant répondu sont les prestataires actuels. Le lot 1 présente un vice de procédure, c'est pourquoi la consultation sera relancée.

Après analyse technique et financière de l'offre, la Commission d'Appel d'offre a validé la candidature de:

- Lot 2 (Secteur bas de vallée) : NANTET LOCABENNES pour un montant annuel estimé à 16.256,00€ HT et 17.150,08€ TTC avec un prix à la tonne de 64€HT. Le prix de cette prestation reste stable.

En effet, ces montants varient en fonction des tonnages de verre collectés et du prix unitaire.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer le marché relatif à la collecte du verre à la société NANTET LOCABENNES pour le lot 2.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché le lot 2 du marché et de procéder à sa notification, à l'ordre de service et à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de ce marché.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.


Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°126-2023
Attribution du marché de lavage et désinfection des conteneurs et bacs roulants

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moûtiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS,
Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY,
Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN,
Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*),
Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Le marché de lavage et la désinfection de conteneurs semi-enterrés, enterrés, colonnes aériennes et bacs roulants est arrivé à terme. La CCCT a lancé une consultation pour un marché d'une durée d'un an renouvelable 3 fois, soit 4 ans. Le prestataire devra être en mesure de débiter le lavage des conteneurs et bacs roulants au 1^{er} septembre 2023.

Pour information une seule offre a été reçue. Il s'agit de celle de la société :

- CHABLAIS SERVICE PROPRETÉ (CSP)

CSP est actuellement la société de nettoyage de nos conteneurs.

Après analyse technique et financière de l'offre, la Commission d'Appel d'offre du 27/06/2023 a validé la candidature de CSP pour un montant annuel estimatif de 101 586 € TTC. En effet, ce montant varie en fonction du nombre de conteneurs et bacs lavés chaque année. Pour information, le prix unitaire d'un conteneur lavé a évolué de 4.55%. Dans ce nouveau marché, le montant sera de 55 €HT en comparaison au prix actuel de 52.5 €HT.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'attribuer le marché relatif au lavage et à la désinfection de conteneurs semi-enterrés, enterrés, colonnes aériennes et bacs roulants à la société CHABLAIS SERVICE PROPRETÉ.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché correspondant et de procéder à sa notification, à l'ordre de service et à signer tout autre document nécessaire à la bonne exécution de ce marché.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date de la convocation : 19 juillet 2023
Nombre de délégués en exercice : 27
Nombre de délégués présents : 18
Nombre de délégués excusés : 1
Nombre de délégués absents : 2
Nombre de pouvoirs : 1
Nombre de votes : 25
Secrétaire de séance : Guillaume CRUCE

Délibération n°127-2023
Acquisition d'un camion grue : achat d'un châssis via UGAP et lancement d'une consultation pour une benne compactrice et grue

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq juillet à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise, dûment convoqué, à la Salle du conseil municipal, Moutiers, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, Président.

Présents :

HAUTECOUR : Daniel BURLET
LES BELLEVILLE : Aurélien ASTRE, Florence BONNEFOY-CUDRAZ, Georges DANIS, Sandra FAVRE, Marie-Pierre FREMIOT, Claude JAY, Noëlla JAY, Romain SOLLIER, Hubert THIERY, Donatienne THOMAS
MOUTIERS : Marie-Christine BERMOND, Guillaume CRUCE, Hakima DUJARDIN, Claude JOLLET, Chantal MARTIN (*pouvoir d'Aïcha DEMONNAZ*), Fabrice PANNEKOUCKE, Florence SCARPETTA
NOTRE DAME DU PRE : Jean-Paul DE BORTOLI
SALINS-FONTAINE : Fabienne BLANC-TAILLEUR, Françoise CROUSAZ
SAINT MARCEL : Daniel CHARRIÈRE, Gilles VIVET

Excusé :

MOUTIERS : Aïcha DEMONNAZ (*pouvoir à Chantal MARTIN*)

Absent :

SALINS-FONTAINE : Christian ROCTON

Georges DANIS, Vice-Président en charge de la gestion des déchets, explique qu'afin d'assurer en régie la collecte des ordures ménagères et des déchets issus du tri sélectif, il est nécessaire que la collectivité s'équipe d'un premier camion grue cette année et d'un suivant l'année prochaine pour lever les conteneurs semi-enterrés et enterrés. En effet, les deux camions grue que la collectivité possède aujourd'hui sont anciens et il s'avère nécessaire pour éviter des surcoûts de maintenance d'envisager leurs changements.

Pour limiter le délai de livraison, Il est proposé d'acheter le premier camion en deux temps :

- un châssis de marque Renault via une commande groupée de l'UGAP pour un montant de 153 118,46 € TTC. Actuellement les camions de la CCCT sont de la marque Renault.
- une benne compactrice et grue : la CCCT lancera une consultation pour un montant estimé à 300 000 € TTC.

Le coût d'acquisition d'un véhicule de 26 tonnes équipé, d'une pesée globale, d'une grue et d'une benne compactrice à déchets s'élève à environ 453 118,46 € TTC.

Afin de pouvoir disposer du véhicule fin 2024 voire début 2025, il est proposé au conseil communautaire de commander dès à présent le châssis via UGAP et de lancer parallèlement une consultation sous forme d'appel d'offres dès le mois de septembre 2023 pour la benne compactrice et la grue. Le choix de réaliser cette commande en deux temps permettra de gagner environ 6 mois de délai de livraison. Actuellement ce délai s'élève à minima 1 an et demi.

Il est précisé que le montant de l'acquisition d'un camion grue est prévu sur l'exercice budgétaire 2023.

Sur proposition du vice-président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Président à lancer la consultation en vue de l'acquisition d'une benne compactrice et d'une grue nécessaire à la collecte des conteneurs semi-enterrés et enterrés, sous forme d'appel d'offres, à analyser les offres, à attribuer, à signer et mettre en œuvre le marché.

AUTORISE Monsieur le Président à signer le devis (bon de commande) de l'UGAP pour l'acquisition d'un châssis Renault et tout autre document nécessaire à la bonne réalisation de ces investissements.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée conforme au registre des délibérations.

Moûtiers, le 25 juillet 2023

Le secrétaire de séance,
Guillaume CRUCE



Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.